

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bretagne_CD35_2024/2025 - Bretagne – CD35 - Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) (BRETOI1079)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental d'Ille et Vilaine - Mission Suivi et Pilotage des Projets Transversaux (MSPPT)

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/04/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 10 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 800 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 38% %

THÈME Insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 39 470 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/06/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du Fonds Social Européen +

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Le FSE+ est donc le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ (PN-FSE+) Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021-2027. La stratégie nationale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que l'intermédiation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, la réalisation d'accompagnements globaux et renforcés, la levée des freins sociaux, l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle... Le PN -FSE+ repose sur 6 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et deux spécifiques (aide matérielle, innovation).

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les Conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI). Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" aux OI, soit les conseils départementaux, les métropoles et les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet a validé la coexistence de deux organismes intermédiaires de gestion sur le territoire breillien, le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine. Le Département d'Ille et Vilaine a signé avec l'Etat une convention de subvention globale et dispose sur la durée du programme d'une enveloppe FSE + de près de 9,8 M€. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels. Ainsi, en tant que chef de file de l'insertion professionnelle et qu'organisme intermédiaire, le Département d'Ille et Vilaine intervient sur les deux objectifs spécifiques de la priorité 1 du PN-FSE+ :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".



Cadre général des appels à projet

En tant que chef de file de la politique d'insertion sociale, le Département d'Ille et Vilaine entend accompagner les mutations qui traversent notre société en protégeant les cohésions sociales et territoriales. Cette ambition constitue un des enjeux majeurs du projet de mandature 2022-2028 déclinés en trois objectifs :

- Porter les solidarités au service de la justice sociale,
- Accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des Breilliennes et Breilliens
- Agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre - ensemble.

Partagée avec les acteurs impliqués dans la lutte contre l'exclusion et l'insertion des personnes en situation de vulnérabilité, ces engagements sont adossés à certains principes d'intervention. Ceux-ci irriguent de manière transversale la politique départementale d'insertion et son outil de référence, le Programme Breillien d'Insertion (PBI) 2023-2027.

Le PBI prévoit la mise en œuvre de 4 axes stratégiques :

- Piloter et animer la gouvernance de la politique d'insertion,
- Assurer l'accès aux droits,
- Sécuriser les parcours par des accompagnements de qualité,
- Développer des passerelles vers le monde du travail.

Ces axes stratégiques sont déclinés en 10 axes opérationnels et 27 objectifs :

Le Département se mobilise donc toujours pour affirmer son chef de filât dans les politiques de l'insertion.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- renforcer la gouvernance politique départementale (ex. réunion annuelle des élus thématiques sur la cohérence des politiques départementales)
- optimiser les instances partenariales (ex. de mutualisation par une expérimentation de Commission Territoriale de l'Emploi, la Formation et l'Insertion)
- favoriser l'interconnaissance des acteurs et créer des temps de coordination technique

Le Département se mobilise pour développer aussi l'expertise d'usage.

Cela implique de viser les objectifs suivants :



- recueillir la parole des usagers sans se limiter à la participation aux instances, les solliciter pour l'élaboration et l'évaluation des actions départementales
- mettre en place les conditions de réussite de l'expertise d'usage, en privilégiant la participation des usagers à l'échelle de leur territoire

Le Département se mobilise pour lutter contre le non-recours.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- aller vers le public et décroiser les lieux d'accueil (ex. permanences au sein d'un véhicule sillonnant le territoire pour accueillir les gens du voyage ou pour permettre l'accès aux soins « dispositif Marsoin »)
- repérer les invisibles en développant de nouveaux moyens de communication et de mise en relation (ex. promeneurs du net déployés par les missions locales)
- expérimenter un territoire zéro non-recours piloté par le Département

Le Département se mobilise pour simplifier les démarches.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- identifier les complémentarités et coordonner les actions partenariales (ex. accueil social inconditionnel de proximité ou orientations automatiques des bénéficiaires du RSA vers un conseiller pôle emploi)
- adopter un langage compréhensif de tous (ex. travailler avec les usagers les courriers administratifs)
- accompagner les démarches numériques (ex. informateurs sociaux des CDAS, cartographie des lieux d'inclusion numérique)

Le Département se mobilise pour consolider le pouvoir d'agir.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- restaurer la confiance en soi en valorisant les expériences (ex. les actions collectives de remobilisation)
- rendre la personne accompagnée, actrice de son parcours (ex. prise de rendez-vous avec le référent RSA par SMS)

Le Département se mobilise pour coordonner les parcours (ex. France Travail, accompagnement global...).

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- réunir les acteurs gérant une même situation au sein d'un lieu interdisciplinaire (ex. des Espace sociaux communs)
- créer une culture commune d'interconnaissances pour favoriser un diagnostic partagé des situations (ex. rapprochement CDAS - pôle emploi)

- partager l'information au moyen de méthodes et d'outils communs pour permettre le « dites-le nous une fois » (ex. un outil de suivi de parcours commun)
- faire converger les référentiels d'accompagnement
- connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné (ex. la plateforme inclusion)

Le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise (ex. expérimentation du revenu de base pour les jeunes sortant de l'ASE jusqu'à 25 ans)
- essayer ce qui fonctionne localement (ex. formation aux métiers de l'aide à domicile développée avec la Région) ou pour une typologie de public (ex. faciliter l'accès des femmes aux chantiers d'insertion)
- faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement (ex. dispositif premières heures dans les ateliers et chantiers d'insertion)
- développer et soutenir les actions de remobilisation, notamment du public jeune en nous appuyant sur des actions de médiation culturelle, sportive...

Le Département se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- expérimenter et évaluer de nouveaux modèles de retour à l'emploi (ex. Équilibre emploi...)
- mieux faire connaître les ressources de l'Insertion par l'Activité Économique et l'Économie Sociale et Solidaire

Le Département se mobilise pour changer les regards.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive du public en insertion (ex. « raconter une histoire » à travers le parcours d'un bénéficiaire d'un dispositif)
- accompagner la montée en compétences des prescripteurs (ex. projet de formation commune aux référents RSA et conseillers en insertion professionnelle de l'IAE)

Le Département se mobilise pour renforcer les liens avec les acteurs de l'emploi.

Cela implique de viser les objectifs suivants :

- aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres (ex. portes ouvertes, vis ma vie...)
- mettre en place une coordination départementale prenant la forme d'une charte vivante engageant des entreprises responsables et le Département dans une dynamique de retour à l'emploi

Ainsi, la politique d'insertion déployée par le Département d'Ille et Vilaine, prévoit de mettre le retour à l'emploi au cœur de l'accompagnement. Cet objectif vise à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté et plus particulièrement des personnes percevant le Revenu de Solidarité Active. A titre de levier financier, le FSE+ soutient la mise en œuvre de cette politique au moyen d'appels à projets.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus.

Quatre appels à projets annuels FSE+ concernant l'objectif spécifique H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés » sont publiés par le Département d'Ille et Vilaine :

- 2024 - Bretagne – CD35 – Coordination et déploiement des clauses sociales
- 2024 - Bretagne – CD35 – Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataires du Revenu de Solidarité Active
- 2024 - Bretagne – CD35 – Expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée ou dispositifs de mobilité solidaire et durable
- 2024 - Bretagne – CD35 - Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'**OS H**. Le montant de cet appel à projets est fixé à 2 800 000 €. Il est ouvert jusqu'au lundi 27 mai 2024 inclus. Au-delà de cette date, les dossiers ne pourront plus être déposés. Les dossiers doivent strictement concerner des opérations réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025, et encore en cours, avec une rétroactivité possible du cofinancement à compter du 1er janvier 2024.

Il vise un dispositif :

1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

Contexte des appels à projet



Financé par
l'Union
européenne

Le département d'Ille-et-Vilaine compte plus d'un million d'habitants, 1 088 855 habitants au 1er janvier 2020. Le département rassemble 1,5% de la population française.

Au 1er janvier 2019, la population bretonne est estimée à 3 373 800 habitants. Elle augmente de 0,5 % sur un an. Ce rythme de croissance, en baisse, reste légèrement supérieur à celui observé au niveau national (+ 0,3 %). La croissance n'est pas uniforme sur tout le territoire breton. Elle est inférieure à la moyenne régionale (0.2%) dans les Côtes-d'Armor et le Finistère. Alors que la population continue d'augmenter très rapidement en Ille-et-Vilaine (+0,9 %).

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,7% en Ille-et-Vilaine au 3ème trimestre 2023, contre 6% en Bretagne (6,4 dans les Côte d'Armor, 6,3 dans le Finistère, 5,9 pour le Morbihan) et 7,4% en France hors Mayotte.

Au 30 septembre 2023, l'Ille-et-Vilaine compte 18 840 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022. Il augmente de 1.3% par rapport au 30 septembre 2022.

Les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité suite à la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.



Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours. Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS (<https://bretagne.dreets.gouv.fr/Contrat-d-engagement-republicain>)

Périmètre géographique

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu. En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion" , l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en

déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versées par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. Chaque année, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire accompagnent près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, certains se sont également engagés dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures permettant aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum pour un CDDI en ACI. En effet, comme de nombreux secteurs, les ACI rencontrent des difficultés de recrutement et s'engagent ainsi dans de nouvelles modalités d'accueil plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à plus de 18 500.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Ils interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour construire un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'allocation de FSE+. En effet, leur action répond aux obligations et visées de l'OS H « "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés".

Le présent appel à projet permet de soutenir l'encadrement et l'accompagnement mis en œuvre dans ces structures.

• Objectifs

Les actions visées doivent permettre d'assurer un encadrement et un accompagnement socio-professionnel des personnes en difficulté d'insertion dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI).

L'objectif est double. Il convient de repérer, développer des compétences et des savoirs-être au moyen d'un encadrement technique sur le support du chantier. Cet apport est couplé à un accompagnement permettant de lever les freins sociaux périphériques (mobilité, logement, santé...) et de construire un parcours de retour vers l'emploi.

• Actions visées

Ne sont concernées par cet appel à projet que les actions visant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Cet appel à projet ne vise que des opérations intégrant des participants, analysées en périmètre restreint.

Les postes cofinancés exercent les missions suivantes :

- Encadrant.es techniques,
- Accompagnateurs ou accompagnatrices socio-professionnel.les ou conseillers ou conseillères en insertion professionnelle,
- Assistant.es d'encadrement technique dès lors qu'ils interviennent en remplacement des encadrant.es techniques donc ces postes ne peuvent pas être valorisés à 100%.

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les structures privées ou publiques d'insertion par l'activité économique (SIAE) porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Les projets présentés en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible



Les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion accompagnées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), dispositif relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE). A leur entrée dans le projet, les participants doivent être éligibles aux conditions d'obtention d'un Pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du Programme National-FSE+.

Ce dispositif visera très majoritairement les résidents du département d'Ille et Vilaine. Toutefois, certains bénéficiaires pourront être domiciliés sur un autre département (exemple : un bénéficiaire accueilli sur un chantier d'insertion implanté en Ille et Vilaine mais limitrophe à un autre département sera éligible même s'il réside hors du territoire breillien dès lors qu'il répond par ailleurs aux caractéristiques du public visé).

Les structures porteuses des ACI doivent prioritairement accueillir des allocataires du Revenu de Solidarité Active.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Attention, toutes les demandes de financement doivent être signées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets. Les demandes doivent strictement concerner des opérations non achevées au moment de la demande.

Examen de la recevabilité

La mission en charge de la gestion du FSE+ au Département d'Ille et Vilaine examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, elle sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, la mission procède à l'instruction des demandes au vu des critères de sélection des opérations présentées dans le présent appel à projet. Elle apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs du Programme Breillien d'Insertion 2023-2027.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son cofinancement.

La mission est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Elle incite les porteurs de projets à utiliser les modèles mis à sa disposition.



N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

Suite à l'instruction, les services de l'Etat en Bretagne (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité du projet. La Commission régionale de programmation européenne (CRPE) est informée des dossiers qui seront programmés par la commission permanente du département, instance de sélection des opérations FSE+. La décision de la commission permanente du département est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE+. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée à la CRPE conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et dans le programme breillien d'insertion 2023-2027.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

En plus des règles d'éligibilité et de sélection des opérations du Programme national FSE, des critères de sélection propres à cet appel à projets ont été définis. Ils permettront de prioriser les projets dans le cas où le montant cumulé du FSE+ demandé par les porteurs de projets dépasserait l'enveloppe prévue pour cet appel à projets. Cette priorisation se fera sur la base d'une grille de notation élaborée par le service instructeur. La grille est disponible sur demande auprès du service instructeur.

Les projets sont également évalués au regard des critères de priorisation suivants :

Les critères de priorisation nationaux sont :

- Le respect des conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- La prise en compte des principes horizontaux dans la mise en œuvre du projet : respect de l'égalité femmes-hommes, absence de discrimination, accessibilité des personnes handicapées.

Les critères de priorisation propres à cet appel à projets sont :

- La cohérence avec les objectifs du programme départemental d'insertion. Lors de l'instruction, la direction de lutte contre les exclusions est sollicitée pour émettre un avis (qui sera joint à l'instruction) sur le niveau de contribution à l'atteinte des objectifs du Programme Breillien d'Insertion 2023-2027 ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Les critères et les procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Respect de l'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projet :

Les opérations doivent se dérouler entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025. Elles peuvent couvrir tout ou partie de cette période.

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires bretoniens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

Taux de cofinancement FSE+ minimum et maximal :

Le taux de cofinancement maximal du FSE+ est fixé à 38% ; le taux de cofinancement minimal du FSE+ est fixé à 10 %.

Coût de FSE+ du projet :

Les projets dont le montant demandé de FSE est inférieur à 15 000 € ne sont pas éligibles. Le montant des dépenses éligibles ne peut être inférieur à 39 470 €.

Durée des opérations :

La durée maximale des opérations est fixée à 24 mois et ne peut être inférieure à 10 mois.

Public cible :

Les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion accompagnées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), dispositif relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE). A leur entrée dans le projet, les participants doivent être éligibles aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du Programme National-FSE+.

Ce dispositif visera très majoritairement les résidents du département d'Ille et Vilaine. Toutefois, certains bénéficiaires pourront être domiciliés sur un autre département (exemple : un bénéficiaire accueilli sur un chantier d'insertion implanté en Ille et Vilaine mais limitrophe à un autre département sera éligible même s'il réside hors du territoire bretonnais dès lors qu'il répond par ailleurs aux caractéristiques du public visé).

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.



La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose un profil de plan de financement : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/ DPF_R/ DPEXT_R/ DPAR_R/DPI15%).

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Nature des dépenses éligibles

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur des dépenses directes déclarées au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les dépenses indirectes affectées au projet.

Le plan de financement comprend uniquement en dépenses, les dépenses directes de personnel ainsi que le forfait de 15% calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels entièrement ou partiellement affectés à l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. Les dépenses directes de personnels affectés partiellement à la réalisation de l'opération (fixe ou variable) sont autorisées sur l'appel à projets.

Il est porté à l'attention des candidats que les missions supports (encadrement, finances, maintenance, nettoyage, etc.) sont comptabilisées dans les dépenses forfaitaires et ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation dans les dépenses directes de personnel.

Pour retracer les dépenses présentées au plan financement, l'organisme bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée au moyen d'une comptabilité analytique avec une clé de répartition ou d'une comptabilité distincte.

Pour justifier des dépenses de personnel, le porteur de projet devra apporter une attention particulière à la rédaction des fiches de postes ou lettres de mission jointes à la demande, en complément des contrats de travail ou des arrêtés dans la fonction publique et des curriculums vitae des salariés affectés à la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Les lettres de mission ou fiches de poste doivent inclure, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+ :

- le nom de l'opération
- le nom et prénom du salarié.e concerné.e ou la mention « en cours de recrutement »
- les missions exercées



- la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+
- la quotité de temps de travail affecté à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération
- les plages fixes si le ou la salarié.e est partiellement affecté.e à l'opération sur plage fixe

Pour les personnels partiellement affectés à l'opération et sur plages variables, la lettre de mission ou la fiche de poste devra être couplée à une feuille de suivi des temps à minima mensuelle et cosignée par le ou la salarié.e et son ou sa supérieur.e hiérarchique.

Au bilan, le gestionnaire pourra exiger pour chaque plage temps la transmission d'un justificatif de réalisation (feuille de suivi d'accompagnement, compte rendu de réunion...).

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée aux salariés pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinancier).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE+ pour le montant maximum indiqué. Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Le principe de non cumul de fonds européens doit être respecté. Aussi, les financements de certaines actions par des collectivités notamment (Etat, Région...) qui sont déjà abondés par des fonds communautaires ne peuvent pas être intégrés dans le projet.

- **Autre**

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Taux de cofinancement FSE+ et versement d'une avance

Le taux de cofinancement du FSE+ est au minimum de 10% et limité à 38 % maximum des dépenses éligibles totales par opération. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des opérateurs mais les opérations qu'ils déploient.

La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

Compte tenu du décalage entre le démarrage d'un projet et le conventionnement, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné au dépôt sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » d'une attestation de démarrage de l'action. Les avances représentent au maximum 50% du montant de la subvention et elles sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental. Pour ces opérations pluriannuelles, elles seront versées en deux fois : 50% en 2024 et 50% en 2025.

Assistance de la Mission Suivi et Pilotage des Projets Transversaux du Département d'Ille et Vilaine

La MSPPT se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Gestionnaires :

Emilie DUSSART 0299024199

Adeline ROBIN 0299023741

Responsable de la Mission :

Fanny KERJEAN 0299023087

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :



Financé par
l'Union
européenne

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)